

ALBERT NAST

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel



LA

PEINE DE MORT

Morticoles et Abolitionnistes

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1909

A mon cousin Alfred de Larde,
Remerciements et sincères sentiments

Albert Nost

LA
PEINE DE MORT

Morticoles et Abolitionnistes

DU MÊME AUTEUR

Mariage et préjugés, avec une lettre-préface de GEORGE FONSEGRIVE,
directeur de *la Quinzaine* 1 fr.

La Répression de l'adultère chez les peuples chrétiens. Etude
critique, avec une préface d'EMILE CHÉNON, professeur à la Faculté de droit
de Paris 5 fr.

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays.

ALBERT NAST

Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'Appel



LA
PEINE DE MORT

Morticoles et Abolitionnistes



PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1909

LA PEINE DE MORT

— MORTICOLES ET ABOLITIONNISTES —

PEU de questions, depuis quelque temps, ont autant passionné l'opinion publique que celle de la peine de mort. La séparation des Eglises et de l'Etat, les affaires du Maroc, l'entente cordiale, le rachat de l'Ouest, l'impôt sur le revenu ont bien soulevé, de tous côtés, d'ardentes discussions, mais ces discussions ne furent cependant pas aussi vives et aussi générales que celles qu'a suscitées dans tous les milieux la question de savoir s'il convient de trancher la tête aux So-leilland, aux Jeanne Weber, aux apaches criminels.

Tout le monde, en effet, a voulu participer à cette grave controverse; chacun, quel qu'il fût, charbonnier ou marchand de vins, petit commerçant ou grand industriel, rebouteur ou médecin, avocat ou criminaliste, s'est fait un devoir de dire son mot sur ce problème troublant de pénologie. Parmi les juristes, les philosophes et les sociologues, la peine de mort a été l'objet de discussions plus ou moins sérieuses et serrées; pour les publicistes, elle a servi de thèmes opportuns d'articles de journaux, qui, la plupart du temps, se sont appliqués consciencieusement à rééditer un certain nombre de lieux communs superficiels; à la Chambre, elle a donné lieu à des propositions de loi ainsi qu'à plusieurs interpellations en vue de la faire disparaître de notre Code pénal, mais le législateur, dont la coutume n'est pas de hâter la solution des questions urgentes et dont la perplexité en l'occurrence prouve, une fois de plus, la contingence de son

œuvre, a différé les débats parlementaires qui doivent décider de son maintien ou de son abolition. Quant à l'opinion publique, manifestée particulièrement par les verdicts des jurys, quant à la grosse masse du peuple et de la bourgeoisie, elle s'est montrée intimement convaincue, comme d'un dogme, que le couperet seul est capable, à l'heure présente, de débarrasser la France de tous les êtres dangereux qui la terrorisent. Aussi protesta-t-elle de toutes ses forces contre les mesures de clémence du président de la République.

Comment expliquer que cette question de la peine de mort ait offert un intérêt si captivant pour la foule, au point même de la passionner véritablement ? Par une raison assez simple. Au moment même où, dans les sphères parlementaires, on se préoccupait fort de la suppression de la guillotine, où la Chambre des députés était saisie de propositions de loi dans le but de modifier en ce sens notre échelle des peines, à ce moment-là précisément les statisticiens criminalistes poussaient des cris d'effroi devant les résultats de leurs recherches et causaient ainsi dans l'opinion publique une certaine panique : la criminalité se trouvait en recrudescence ! Et, comme pour justifier avec une cruelle ironie ces paroles alarmistes, un abominable crime était commis en plein Paris, sur une pauvre petite fille, par un infâme sadique ! Aussitôt une très grosse partie de la foule, sans songer un seul instant que le passé pouvait compter à son passif des actes de semblable nature, de plus horribles encore, se sentit profondément effrayée ; elle établit une relation de cause à effet entre l'augmentation de la criminalité qu'on lui signalait, entre les forfaits quotidiens d'apaches très circonstanciés par les journaux et l'inapplication de plus en plus systématique de la peine capitale. Et alors un très vieil atavisme, endormi seulement en elle par les progrès de la civilisation, se réveilla de son long sommeil pour réclamer impérieusement le rétablissement du talion : le sang seul pouvait laver le sang ! Toutefois, une assez faible minorité d'individus, dont beaucoup sont trop souvent inspirés par une sensiblerie périlleuse ou par un snobisme humanitariste, s'est déclarée adversaire résolue

de la peine de mort et partisane irréductible de son abolition. — Telle est la raison cardinale qui permet d'apercevoir l'irrésistible séduction que vient d'exercer sur l'opinion publique cette grosse question pénale, controversée depuis très longtemps, mais toujours d'actualité et certainement aujourd'hui plus que jamais.

..

Donc, de nouveau, un conflit s'est élevé entre les morticoles et les abolitionnistes, et les uns comme les autres ont fait valoir à l'appui de leur opinion d'assez nombreuses raisons plus ou moins solides.

A examiner de près ces raisons, d'ordres sentimental, moral et social, à en mesurer la portée réelle, on se rend compte dès l'abord de l'extrême complexité du problème posé, que certains esprits, cependant, superficiels ou singulièrement sagaces, ont la prétention de résoudre sans hésitation. Dans les deux camps adverses, en effet, à côté d'arguments sans valeur convaincante, il en est d'autres plus troublants. Est-on condamné pour cela à rester dans l'indécision et à ne prendre parti pour aucun des antagonistes ? Certainement non. Mais en tous cas que l'on se décide dans un sens ou dans un autre, il convient de tâcher avant tout d'édifier son opinion sur une base sérieuse.

I. — Les arguments sur lesquels repose la thèse des morticoles procèdent tous de deux idées maitresses : 1^o *intimidation* ; 2^o *élimination*.

a) Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, les partisans de la peine de mort font état d'un fait assurément très inquiétant, attesté par tous les criminalistes contemporains et qu'ils donnent comme point de départ à leur raisonnement : *l'augmentation constante de la criminalité*. Or, un autre fait est

concomitant à ce premier : la rareté de plus en plus grande des exécutions capitales ; l'on en conclut que le second est la cause du premier. Les crimes ne sauraient diminuer que si le président de la République se décidait à faire manœuvrer la guillotine plus fréquemment. Les bandits craignent terriblement la mort, et la meilleure preuve en est que, dans les bandes organisées de malfaiteurs, la mort est le châtiment le plus grave, celui dont on punit la trahison. La suppression de la vie est, en effet, bien autrement effroyable que les limitations les plus restrictives de la liberté. Prison, travaux forcés, encellulement, peuvent être des peines très dures en elles-mêmes et suffisamment sévères ; la cellule perpétuelle semble même trop barbare à M. Henri Joly (1). Mais ces peines sont loin de produire un effet aussi intimidateur que la mort ; si elles peuvent être cruelles, elles n'anéantissent point, en tout cas, toute espérance dans le cœur du prisonnier qui, en dehors même de toute idée d'évasion, peut entretenir en lui la pensée lénitive d'une libération possible. La peine de mort, au contraire, par son caractère irréparable et définitif, est au plus haut chef exemplaire.

b) Aux arguments des abolitionnistes, les morticoles ont coutume de répondre par : *sensiblerie, sentimentalisme, pure déclamation!*

« Franchement, disait M. Joly l'an passé à la Société des prisons, il faut avoir un parti singulièrement obstiné en faveur du respect de la vie des assassins pour vouloir demander un changement si profond, savoir l'abolition définitive d'une peine qui n'est appliquée qu'à un petit nombre d'individus et d'individus du genre que je viens de rappeler ». Plutôt que de s'apitoyer toujours sur le sort des criminels, que l'on se préoccupe bien plutôt de l'intérêt social. Ainsi que le disait, il y a peu de temps, M. Barrès, « quand le mal est fait, quand nous sommes en présence d'un membre malsain, c'est l'intérêt social qui doit nous inspirer et non un at-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 312.

tendrissement sur le criminel nécessité, sur l'homme anti-social (1) ». La société, en effet, a besoin, elle a même le devoir de songer avant tout à sa propre défense. elle doit prendre des mesures de sécurité. Aussi lui est-il permis d'éliminer à jamais certains de ses membres dont la témibilité est redoutable et qu'elle serait vraiment trop bonne de nourrir et d'entretenir durant des années et des années. Et pour quoi, du reste, aurait-elle une arrière-pensée en agissant de la sorte ? Pourquoi aurait-on des égards pour les assassins, pour les apaches ? En a-t-on pour les chiens quand ils sont enragés ? Non. Eh bien ! alors, pourquoi en aurait-on pour des individus « en déchéance », pour des gens qui « se sont mis eux-mêmes (2) », qui sont « retombés en dehors de l'humanité (3) », pour des dégradés ? « Qu'on nous en débarrasse d'une manière exemplaire, c'est de la bonne chirurgie (4) ».

Quant à l'irréparabilité de la peine capitale, que ne manquent jamais de mettre en avant les abolitionnistes, ce n'est qu'un argument spécieux. Comme l'a fort bien montré M. le professeur Le Poittevin à la Société des prisons, « toute peine grave contient aussi son irréparabilité, moins brutale d'apparence, mais éventuelle à échéance différée, avec ses tortures et ses angoisses incessantes qui placent à tout instant le condamné en présence de la fatalité dont rien ne vient encore ni jamais le délivrer (5).

En résumé, la peine de mort est le meilleur instrument d'intimidation. Elle permet en même temps l'élimination radicale et salutaire des déchets antisociaux.

II. — Toutes les raisons que donnent les morticoles pour justifier leur thèse sont évidemment contestées par les abolitionnistes.

Contrairement à l'affirmation des premiers, les seconds

(1) *Echo de Paris*, 8 juillet 1908.

(2) H. JOLY, *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 313.

(3 et 4) BARRÈS, *Journ. Off.*, Chambre, 4 juillet 1908, et *Echo de Paris*, n° cit.

(5) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 339 et s.

prétendent que l'effet intimidateur de la peine de mort est absolument nul ; la *petite Louison* n'a rien d'effrayant pour le monde criminel. « L'homme qui commet un crime, à l'heure même où il le commet, songe peut-être, s'il songe à quoi que ce soit, aux moyens d'échapper à la justice, mais il ne pèse certainement pas la rigueur du châtement qui peut l'atteindre un jour. Je ne crois donc pas à la puissance de l'intimidation ; mais si je croyais qu'une peine peut être intimidante, j'inclinerais plutôt à penser, avec Beccaria, qu'un criminel qui songerait au châtement futur hésiterait plutôt devant la menace de la prison perpétuelle que devant la mort même (1) ». Ainsi parlait M. Joseph Reinach, l'an dernier, à la Société des prisons. M. Bérenger, partisan du système belge d'encellulement, s'avouait également tout à fait sceptique sur l'exemplarité de la peine de mort (2). De même encore l'exposé de motifs du projet de loi présenté par M. Guyot-Dessaigne, en novembre 1906, et portant suppression de la peine capitale, déclarait celle-ci inefficace. Enfin, M. Raoul Vimard, l'un des secrétaires de la Ligue française de la Moralité publique, écrivait dans une de ses lettres très spirituellement satiriques adressées à M. Prudent-Bourgeois-Maistre, marchand de vins-traiteur, membre du jury de la Seine : « En fait, tous ceux qui, comme vous, connaissent les criminels, affirment que ces messieurs sont très imprévoyants et ne songent jamais à la répression, au châtement qu'ils peuvent encourir ».

Quant à l'élimination, à laquelle la peine de mort permet de procéder radicalement, elle n'est évidemment pas contestée par les abolitionnistes. Comme on le dit parfois en plaisantant, « quand on est mort, c'est pour toujours », et cet aphorisme s'impose à tout le monde. Mais il n'en résulte pas pour cela que la guillotine soit le moyen uniquement sûr de débarrasser la société des individus malfaisants et dangereux. Travaux forcés, rélegation, encellulement à temps ou perpé-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 318.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 320.

tuel, voilà des peines qui sont de nature à rendre le même service, à sauvegarder l'intérêt général, à assurer la sécurité sociale, dont les abolitionnistes ont autant souci que les morticoles. Bien plus, ces moyens pénitentiaires constituent des mesures de répression scientifique, juste, humaine et moralisatrice. La peine de mort, au contraire, ne présente aucun des caractères requis par la science pénale (1). Seule, entre toutes les peines, en effet, elle n'est pas susceptible de *gradation*, elle est *arbitraire* dans son application. Elle empêche tout amendement. Elle n'est pas réparable (2).

Enfin, elle est *profondément immorale*, moins encore par les spectacles scandaleux, auxquels elle donne lieu, que par le sang qu'elle oblige à faire couler, alors que la loi interdit elle-même aux particuliers de le répandre. « N'est-il pas absurde, disait déjà Beccaria, que les lois qui ne sont que l'expression de la volonté générale, qui détestent et punissent l'homicide, ordonnent un meurtre public pour détourner les citoyens de l'assassinat ? » Et Lamartine déclarait plus tard : « Non, la clé de voûte de la société, ce n'est pas la mort ! La clé de voûte de la société, c'est la moralité de ses lois ! »

Enfin, comme conclusion, la peine de mort doit être supprimée parce que, « issue des siècles de barbarie, elle est un anachronisme ; l'histoire la condamne, le jury l'écarte, la justice et l'humanité la rejettent, l'expérience et la statistique démontrent qu'elle est inutile et inefficace ; mais surtout elle est irréparable, ce qui est assez pour qu'elle ne soit pas appropriée à la justice des hommes (3) » ; parce qu'elle est tout simplement « un archaïsme, une survivance, une relique ignoble, qui est en contradiction avec le progrès des mœurs et de la civilisation, avec toute l'évolution vers l'adoucissement des peines » (4).

(1) Projet de loi Guyot-Dessaigne, III.

(2) V. entre autres BOURDON, *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 323.

(3) Projet Guyot-Dessaigne, IV, *in fine*.

(4) VIMARD, *op. cit.*, 3^e lettre. Comp. LE POITREVIN, *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 339 et s.

..

Quels sont les arguments les plus convaincants, ceux des morticoles ou ceux des abolitionnistes ?

Je dois avouer que ni les uns ni les autres ne me paraissent bien décisifs par eux-mêmes et tels qu'ils sont présentés.

Tout d'abord, il convient de dire deux mots sur certaines accusations que les partisans de chaque opinion ont pris l'habitude de porter contre ceux de l'autre. Les morticoles considèrent souvent leurs adversaires comme des hypersensibles, s'apitoyant outre mesure sur le sort des criminels, sans songer suffisamment aux malheureuses victimes. De leur côté, les abolitionnistes, avec plus ou moins d'atténuation dans l'expression de leur pensée, reprochent à leurs contradicteurs d'être insensibles, inhumains, de nourrir des sentiments d'un autre âge, de siècles barbares, et de manquer totalement de pitié ainsi que de miséricorde.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur la question, on doit reconnaître qu'il y a là, des deux côtés, une tendance trop prompte à généraliser. Sans doute, un assez grand nombre de morticoles sont déterminés dans leur conviction par des sentiments rudimentaires et irraisonnés de vengeance et n'offrent à la compassion pour leurs frères en humanité qu'une place des plus modestes dans leurs cœurs. Sans doute également beaucoup d'abolitionnistes, en présence des vices sociaux, et des déplorables influences qu'ils exercent sur trop d'esprits, se laissent aller à un attendrissement exagéré pour les criminels, dont la souffrance les émeut profondément. Mais il est contraire à la vérité d'assimiler tous les morticoles et tous les abolitionnistes aux uns et aux autres de ces catégories. Parmi les premiers, il s'en trouve beaucoup aussi qui n'ont pas le cœur aussi insensible qu'on le prétend, qui ne veulent ni de tortures ni de mort cruelle pour les criminels qui, —

par exemple le D^r Lacassagne (1), — rejettent l'électrocution comme un mode d'exécution pouvant être trop douloureux, qui, — ainsi M. Henri Joly, — considèrent sincèrement la peine de mort comme infiniment moins barbare qu'un encllement à vie, qui enfin réclament la suppression de quelques individus dans l'intérêt éminent de la société, dont les membres, aussi intéressants que les criminels, peuvent avoir à souffrir de la faiblesse de sa législation pénale. De même, parmi les seconds, ils ne sont pas uniques ceux qui, — comme M. Bérenger, — demandent le remplacement de la peine capitale par une peine privative de liberté en raison surtout du peu d'effet que produit la menace de la mort sur les assassins. Aussi la sensiblerie et l'insensibilité constituent-elles des états d'âme qui peuvent être plus ou moins fréquemment relevés chez les abolitionnistes et chez les morticoles, mais qui, à aucun prix, ne doivent servir d'arguments de principe contre la thèse des uns ou des autres.

Une fois faite cette observation, cherchons quelle valeur il convient de reconnaître aux raisons données respectivement à l'appui de chaque opinion.

I. — L'argument qui, aux yeux des morticoles, milite le plus fortement en faveur du maintien de la guillotine, c'est l'effroi que celle-ci est susceptible d'inspirer aux malfaiteurs. Pour les abolitionnistes, au contraire, la peine de mort ne possède nulle puissance intimidatrice. Et l'on se trouve ainsi placé en face d'une des questions les plus complexes de la criminologie : quelle est l'influence inhibitoire qu'exercent sur les individus les dispositions pénales et en particulier la peine de mort ? Je ne puis malheureusement pas procéder ici à une discussion abondante de la question. Je dois dire seulement que morticoles et abolitionnistes me semblent être, aussi bien les uns que les autres, trop absolus dans leurs affirmations.

En effet, d'un côté, les premiers ont le tort de confondre

(1) LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*.

les crimes et les délits. Quand on interroge en effet les statistiques, on constate que ce qui augmente surtout, ce ne sont pas tant les crimes punissable de la mort que les délits du sang qui entraînent la prison, tels le meurtre et les coups et blessures. Sans doute certains actes délictueux, les avortements entre autres, se multiplient aussi d'une façon inquiétante (1). Pourtant, ce dont il faut avant tout se plaindre, ce n'est point de la douceur des peines existantes, suffisamment sévères, mais du nombre trop faible des poursuites judiciaires, qui s'explique fort bien par les difficultés de preuve, mais aussi de l'indulgence excessive des tribunaux à l'égard des délinquants primaires et même récidivistes. En tous cas, la peine de mort, peine criminelle, n'a rien à voir dans l'augmentation des délits, dont les auteurs n'ont pas à craindre la guillotine.

A cette considération on répond, il est vrai, que, si chaque année le nombre des crimes semble être à peu près identique, contrairement à celui des délits qui s'accroît de plus en plus, cela résulte de la pratique, fort en faveur auprès des parquets, de la correctionnalisation. Mais, tout en reconnaissant la part de vérité que contient cette assertion et tout en admettant même la suffisance d'une telle explication, il resterait encore à prouver que l'inapplication de la peine de mort est la cause directe de la recrudescence de la criminalité en France. Or, c'est justement ce que ne font pas les morticoles, qui se contentent simplement d'affirmations aprioristiques, dictées par ce qu'Enrico Ferri appelle l'*automorphisme psychologique* (2). Sur quoi se basent-ils en effet ? Sur ce seul fait que chaque année diminue le nombre des exécutions capitales. Et c'est tout, absolument tout.

En vérité, cela est bien peu pour justifier la nécessité d'une peine aussi irrémédiable que la mort. Pour que l'argument puisse présenter une valeur sérieuse, il faudrait que

(1) V. LACASSAGNE, *op. cit.*

(2) E. FERRI, *La justice pénale, son évolution, ses défauts, son avenir*, Bruxelles, 1898.

les exécutions aient été jadis extrêmement nombreuses et que l'on demandât de procéder encore de nos jours en quelque sorte à des hécatombes de criminels, — ce qui ne répugnerait peut-être pas évidemment à des adeptes avancés de l'Ecole Italienne, mais ce qui cependant n'est pas réclamé par la généralité des criminalistes comme une nécessité. — A aucun moment du XIX^e siècle, — hormis, cela va sans dire, les périodes de troubles, — il ne fut fait très usage de la guillotine et la grâce éventuelle du chef d'État a toujours atténué assez fortement dans l'esprit des assassins la rigueur du châtiment possible. D'autre part, comme on l'a souvent fait remarquer aux morticoles, et en se plaçant à un point de vue purement psychologique, le spectacle de l'échafaud est loin de produire sur beaucoup de misérables enclins au crime l'effet bienfaisant qu'en attendent les morticoles : presque tous les grands criminels ont assisté à des exécutions capitales. A cela on réplique sans doute que la publicité des exécutions affaiblit considérablement le pouvoir intimidateur de la peine de mort. S'il avait lieu loin des yeux de la foule, serait-il certainement beaucoup plus exemplaire, le dernier supplice ? Je n'en suis guère convaincu.

Et pourquoi ? Parce qu'une observation attentive des faits sociaux conduit au contraire à cette conclusion que l'inapplication de la peine de mort n'apparaît nullement comme une cause, ou tout au moins comme une cause dominante, de la recrudescence de la criminalité. Les véritables facteurs de cette dernière sont d'une nature bien différente. Egoïsme jouisseur, matérialisation à outrance de la vie, perte de tout idéal moral, propagation effrayante de l'immoralité sous toutes ses formes (luxure, débauche, pornographie, néo-malthusianisme, jeux de hasard, récits détaillés des crimes les plus horribles par les journaux, etc.), développement incessant de l'alcoolisme, affaiblissement du vrai sentiment religieux, de l'idée de responsabilité individuelle et de sacrifice, voilà bien les véritables causes de la criminalité contemporaine. Et tant qu'on n'aura pas le courage de s'attaquer sérieusement à elles, autrement que par

des phrases éloquentes, des jérémiades stériles ou même par de retentissants congrès, tant que l'on s'obstinera à ne pas vouloir prendre contre elles des mesures efficaces, tant qu'un plus grand nombre de citoyens ne comprendront pas que c'est un devoir pour chacun de réaliser en action la solidarité sociale, ces ferments de criminalité seront toujours générateurs de crimes (1), contre lesquels la peine de mort ne donnera jamais que des résultats peu satisfaisants ; elle vaudra non comme moyen d'intimidation, mais seulement comme procédé d'élimination.

Mais d'un autre côté, il ne me paraît pas vrai de prétendre, comme les abolitionnistes, que la menace de la mort est tout à fait incapable d'arrêter les individus disposés à mal faire dans leurs desseins criminels. Que beaucoup ne s'effraient point à la pensée que leurs forfaits pourront les mener à la Guyane ou les conduire jusqu'à l'échafaud et qu'ils songent non point au châtement possible, mais aux moyens les plus sûrs de se soustraire aux recherches judiciaires, cela est incontestable et les nombreuses récidives ne peuvent contredire une telle affirmation. Mais que les pénalités, et principalement la peine de mort, n'ait aucun effet intimidateur, ainsi que le pense M. Joseph Reinach, cela constitue par contre une assertion trop absolue.

Certes, comme je le disais il n'y a qu'un instant, l'accroissement de la criminalité a des causes multiples et profondes et tant qu'on ne combattra pas avec plus d'ardeur un certain nombre de vices sociaux, tant qu'il n'y aura pas plus de citoyens en état de comprendre la nécessité d'une observance plus rigide des principes moraux, tant qu'enfin la solidarité humaine continuera à être plus prônée que réellement pratiquée, la criminalité ne fera qu'augmenter encore et toujours et les lois pénales ne feront que donner de nombreuses désillusions. Cependant, dans l'état actuel des choses, on ne peut dénier à une répression sévère et intelli-

(1) Cf. LACASSAGNE, *op. cit.*, p. 117.

gement exercée la vertu efficace de retenir le bras de quantité d'individus mal intentionnés, qui, sans elle, mettraient à exécution leurs projets délictueux ou criminels. Les statistiques apprennent le chiffre des délits et des crimes qui se commettent en France ; nous disent-elles toutefois combien d'individus n'agissent pas par simple peur du châtement ? Et alors quel est exactement l'effet utile de la législation pénale, autrement dit quel est le nombre de ceux qu'arrête la crainte du châtement ? A une telle interrogation la réponse, malheureusement, ne peut même pas être approximative, puisqu'il n'est pas donné aux hommes de pénétrer le tréfonds de l'esprit humain. Elle dépend du reste du niveau moral de la moyenne des citoyens ; plus ce niveau est élevé, plus les lois répressives ont chance de produire à cet égard d'heureux résultats. Pour ma part, je crois que beaucoup de criminels, — les apaches en particulier, — sont des êtres dégénérés ou d'une insensibilité telle qu'ils se préoccupent moins, comme le prétendent les abolitionnistes, de la sévérité du châtement possible que des moyens d'échapper aux mains de la justice. Mais je ne suis pas moins persuadé pour cela que beaucoup d'individus aussi, les *hommes canailles*, suivant l'expression du Dr Benedikt, de Vienne (1), ne sont pas sans peser avec attention la rigueur des peines qu'ils sont susceptibles d'encourir s'ils violent les dispositions légales ; bien plus, je suis convaincu qu'il existe plus d'un malfaiteur, voleurs, cambrioleurs, et autres délinquants ou criminels, sur lesquels la peine de mort exerce une telle puissance intimidatrice qu'ils ne se risquent point à perpétrer de délits ou de crimes. C'est pourquoi il me semble rationnel de distinguer deux catégories d'individus :

1° Ceux qui ne commettent point de crimes par crainte de la peine capitale qui produit sur eux un effet préventif (*generale prävention*) (2) ;

(1) *Actes du Congrès anthropologique de Rome*, 1885, p. 141 et s.

(2) VON LITZ, *Lerbuch des deutschen Strafrechte*, p. 76, note 8 n° 3 et 4

2^o Ceux qui ne sont pas arrêtés par la menace de la guillotine.

Mais une autre question se pose alors et vient se greffer sur la première. La mort est-elle bien, de par sa nature même, la seule peine capable de maîtriser le groupe des « timorés » ? Les morticoles n'en doutent point. Seulement ils estiment qu'elle ne saurait être vraiment efficace et intimider un beaucoup plus grand nombre d'individus qu'à la condition d'être appliquée d'une façon rigoureuse, exemplaire, ce qui n'a justement pas lieu à l'heure actuelle.

J'admets parfaitement que si les exécutions capitales étaient bien plus fréquentes, la peine de mort serait plus redoutée. Mais s'il est soutenable que la menace des travaux forcés ne suffit point à arrêter le flot montant de la criminalité, n'est-il pas tout aussi rationnel et exact de prétendre qu'une peine seulement privative de liberté, mais de longue durée, en même temps excessivement sévère, sans être toutefois barbare, et enfin appliquée très souvent, d'une façon exemplaire, qu'une telle peine pourrait être substituée avantageusement à la peine de mort ? De bons esprits n'affirment-ils même point que les assassins braveraient moins la cellule perpétuelle que la mort ? La vérité est, je crois, que l'encellulement à vie ou temporaire suivi de la transportation, sans être plus intimidant que la guillotine, ne le serait en tout cas pas moins. Ce n'est pas tant, en effet, la nature même des peines qui les fait craindre que la rigueur et que la certitude avec lesquelles on les applique. Or, c'est là justement une des choses les plus navrantes de notre époque que d'avoir à constater un énervement général de la répression, se manifestant soit par des acquittements scandaleux, soit par un abus insensé des courtes peines, qu'il s'agisse de la prison, de la relégation, ou bien de l'échafaud.

Si cependant la peine de mort est de nature à intimider un certain nombre d'individus, — si minime soit-il, — qu'aucune autre peine privative de liberté puisse réfréner, ne doit-on pas alors la maintenir dans notre Code pénal ? C'est là

un point très important sur lequel je reviendrai plus loin dans ma conclusion.

II. — Les morticoles se placent aussi à un autre point de vue pour justifier leur opinion. L'intérêt social exige que les criminels, les antisociaux, les éléments malsains soient éliminés radicalement à jamais, de façon qu'ils soient mis hors d'état de nuire. Il est vrai que les peines privatives de liberté peuvent rendre ce même service. Mais pourquoi vraiment la société se chargerait-elle d'entretenir des dégradés, des êtres tombés en dehors de l'humanité, dont on ne peut rien espérer tirer de bon ? Quand le bien commun est en jeu, même aux plus tendres et aux plus pitoyables une rigueur parfois implacable ne messied pas.

Il est naturel, — je ne dis pas justifié, — que des matérialistes, que des adeptes de l'École italienne considèrent les criminels comme des êtres malfaisants, dont il faut se préserver par de la « chirurgie nécessaire ». Mais qu'un écrivain député, qui ne manque point les occasions pour s'ériger en défenseur jaloux du catholicisme, et se prétendre lui-même catholique « par tradition », que M. Maurice Barrès proclame avec assurance à la Chambre et, après réflexion, répète dans un grand quotidien : « *Et à l'ordinaire, quand nous sommes en présence d'un criminel, nous trouvons un homme en déchéance, un homme tombé en dehors de l'humanité et non pas un homme qui n'est pas encore arrivé à l'humanité ;* » qu'il s'inspire d'une telle constatation pour plaider en faveur de la peine de mort, cela est absolument incompréhensible, il faut même dire inadmissible. Est-il chrétien, en effet, d'affirmer qu'un criminel est *un homme tombé hors de l'humanité* ? Est-il chrétien de ne voir en lui qu'un être déchu, ayant perdu tous ses droits humains, ne pouvant plus prétendre à nulle rémission, et dont la vie par conséquent n'est plus digne d'aucun respect ? M. Barrès devrait bien savoir que non et connaître mieux l'esprit de la religion en défenseur de laquelle il se pose devant ses détracteurs. Pour un vrai catholique, si grande soit sa chute, un homme reste toujours un homme, ayant droit à un traitement spécial et

privilegié, parce qu'il possède en lui un principe particulier qui le différencie des autres êtres terrestres et qu'il est encore, malgré ses fautes les plus lourdes, ses égarements ou ses crimes, une créature faite à l'image de Dieu, à laquelle il n'y a point impossibilité absolue de « se régénérer ». Certes quand il écrivait dans le journal signalé plus haut, en s'adressant à M. Jaurès : « Ah ! douce âme évangélique ! », M. Barrès ne se doutait guère que son exclamation était loin d'être une ironie, car en vérité le langage du leader socialiste à la Chambre avait été autrement évangélique que celui de son adversaire. *Ecclesia abhorret sanguine !* Je n'ignore point la réponse de M. Barrès à ses critiques : « Il ne faut pas confondre les deux plans et ici nous sommes des législateurs ayant à faire une certaine besogne sociale limitée, et non religieuse ». Mais, malheureusement, des paroles aussi surprenantes de la part d'un catholique n'ont pu que mettre leur auteur dans une posture plus mauvaise encore vis-à-vis de ses censeurs. Comment ! La religion catholique peut donc se trouver en contradiction flagrante avec la solution d'une question sociale aussi importante que celle de la peine de mort ! Comment ! Un chrétien peut avoir deux attitudes, deux opinions, deux façons de comprendre la vie, l'une religieuse, l'autre sociale, qui ne coïncident point, bien plus, qui soient antinomiques ! Comment ! Les enseignements évangéliques peuvent être purement spéculatifs et nullement praticables ! Il existe même des circonstances où les fils de l'Eglise ont le devoir d'en faire table rase ainsi que le feraient des infidèles !... M. l'abbé Gayraud, dont la compétence théologique n'est pas moins appréciable que celle de M. Barrès, a heureusement répondu à ce dernier par cette phrase lapidaire : « Nous ne pouvons pas accepter votre point de vue, Monsieur Barrès ».

Mais même si l'on se place à un point de vue exclusif de toute conception religieuse, au point de vue des anthropologistes, par exemple, il n'est pas permis d'assimiler un criminel à un « chien enragé » et de le vouloir traiter comme une bête malfaisante. On peut sans doute affirmer la nécessité de

la peine de mort en se basant sur l'intérêt général. Mais, si, dans l'individu qui s'est montré nocif pour la société, on ne veut voir qu'un être déchu, retombé hors de l'humanité, n'ayant plus de droit au respect qu'un animal dangereux, et si l'on déduit de là que sa vie a trop peu de valeur pour qu'on ait le souci de la conserver, on est alors inévitablement conduit à des conséquences qui, pour être logiques, n'en sont pas moins inadmissibles. Beaucoup de fous furieux, d'idiots, et d'alcooliques invétérés qui peuplent tant de services d'asiles et que les aliénistes, en conscience, considèrent comme incurables, comme condamnés à rester toute leur vie dans les cloîtres médicaux, n'offrent, en effet, plus de valeur pour la société que tels animaux féroces contre lesquels il est prudent de se préserver en les détruisant. Qui ose demander cependant que l'on fasse disparaître ces pauvres déchets sociaux selon les usages barbares ? Nul, abstraction faite seulement de quelques individualités qui entretiennent en elles l'ironique illusion d'être civilisées. Et pourquoi donc ? Parce que, si déformé physiquement ou intellectuellement que soit le corps ou l'esprit d'un homme, on estime qu'il est juste, qu'il est moral, qu'il est bon que l'on ait pour toute personnalité humaine un respect tout particulier et cela alors même que la société en aurait à supporter le fardeau.

D'aucuns répliqueront certainement que le fou ne saurait être comparé au criminel qui, lui, est responsable de ses actes, de son état dangereux. Mais une telle objection est facile à réfuter. D'abord, sur la question générale de responsabilité, que de considérations il y aurait lieu de faire qui prouveraient combien nombreux sont les individus poussés au crime par des causes indépendantes de leur volonté (antécédents héréditaires, influence du milieu) ! Ensuite, en parlant de responsabilité, on fait intervenir une idée tout à fait étrangère au débat qui porte exclusivement sur la question de savoir si la société a le droit de tuer un de ses membres comme elle détruit une bête nuisible. En effet, ceux qui résolvent cette question par l'affirmative, qui comparent donc un homme à un animal, se placent à un point de vue objec-

tif et ne considèrent à cet égard dans la mort que sa vertu éliminatoire. Or, la notion de responsabilité est opportune dans la discussion quand il s'agit de la peine seulement comme moyen de châtement, et non point de la peine comme moyen d'élimination.

III. — Si l'on examine de près les raisons données d'ordinaire par les abolitionnistes à l'appui de leur thèse, on s'aperçoit que beaucoup d'entre elles sont en réalité plus spécieuses qu'inébranlablement solidès. J'ai déjà eu l'occasion de dire que les abolitionnistes me semblaient exagérer en déniaut à la peine de mort tout caractère intimidateur. Voyons maintenant ce qu'il faut penser de leurs autres arguments.

1° Les constatations que la peine de mort n'est *pas susceptible de graduation* et qu'elle est *arbitraire dans son application* ne méritent vraiment pas que l'on s'y arrête bien longuement. D'un côté la première est loin de suffire pour autoriser une mesure aussi considérable que la suppression de la peine capitale. Qu'importe, en effet, qu'une peine soit invariable dans son taux, si elle répond à une réelle nécessité sociale ! Car, si l'on peut dire qu'un code pénal ne contenant que des peines fixes est détestable, on ne peut par contre adresser le même reproche à une législation qui édicte à la fois des peines fixes et des peines munies d'un maximum et d'un minimum. Dans une telle législation, à ne point considérer les choses mesquinement, les peines fixes (peine de mort ou travaux forcés à perpétuité) ne sont que des degrés de la répression générale, et les juges ont toujours la ressource, s'ils les estiment trop élevées, de recourir aux circonstances atténuantes. D'un autre côté, il n'y a point que la peine de mort qui soit appliquée arbitrairement. Il en est exactement de même de toutes les pénalités dont disposent les jurys. C'est à ces derniers qu'il convient de s'en prendre et non pas aux peines que leurs verdicts obligent les magistrats des Cours à appliquer.

Au contraire, la peine capitale présente d'autres caractères importants, qui prêtent à une critique beaucoup plus sérieuse : elle s'oppose à tout *amendement*, elle est *irréparable*, enfin elle est *immorale* et *barbare*. A notre époque, tout le

monde est à peu près d'accord pour reconnaître qu'une peine criminelle doit répondre à certaines conditions. Elle ne doit pas seulement être exemplaire, c'est-à-dire détourner du crime les individus tentés de le perpétrer (*general prevention*), ni seulement afflictive, c'est-à-dire capable de causer au condamné une certaine souffrance morale ou physique ; elle doit être aussi, au plus haut point possible, réformatrice, tendre à l'amélioration du coupable (*spezial prevention*) ; elle doit être réparable en ce sens que, si la justice reconnaît un jour avoir commis une erreur, il soit possible d'*arrêter immédiatement son exécution* ; elle doit être morale, c'est-à-dire non susceptible par sa nature même de blesser certains sentiments généralement éprouvés de *moralité publique* ou de heurter certains principes fondamentaux de *justice sociale* ; enfin elle doit être humaine, autrement dit ne pas être rigoureuse jusqu'à la *barbarie*. Or, bien au contraire, prétendent les abolitionnistes, la peine de mort ne présente aucune de ces conditions. Donc elle ne doit pas figurer plus longtemps dans notre Code pénal.

Quelle est la valeur de ce raisonnement syllogistique ? Est-il tout à fait exact ? Ne l'est-il pas du tout ? Ou l'est-il en partie seulement ? Tel est le dernier point qu'il me reste à discuter.

a) Tout d'abord les abolitionnistes ne réfléchissent point suffisamment lorsqu'ils reprochent à la peine de mort d'être immorale au même titre que la loi, qui, incohérente, permet aux juges de faire tuer des individus auxquels elle-même avait interdit de tuer. N'en est-il pas de même de toute espèce de peine ? Le Code punit la séquestration arbitraire : ne prive-t-il pas les délinquants de leur liberté en les emprisonnant ou en les transportant ? Le Code réprime l'appropriation de la chose d'autrui : ne s'arroge-t-il pas le droit de confisquer certains biens privés et de prononcer des amendes contre les particuliers ? Et cependant personne ne demande sérieusement la suppression des prisons et des bagnes ; tout au plus réclame-t-on leur transformation, comme certains morticoles souhaitent la non publicité ou le changement de mode des exécutions capitales. Tout le monde comprend, en

effet, qu'une peine quelconque ne peut atteindre son but qu'à la condition d'atteindre ceux qu'elle frappe soit dans leur fortune, soit dans leur liberté, soit dans leur honneur, soit même, peut-on ajouter logiquement, dans leur vie. Aussi les abolitionnistes feraient-ils bien d'abandonner cet argument misérable.

Ils ne sont guère plus persuasifs lorsqu'ils s'élèvent avec indignation contre la peine de mort comme étant par son caractère sanguinaire d'un autre âge, une survivance en contradiction avec le progrès de la civilisation et avec l'évolution vers l'adoucissement des peines. Leur tort est en somme de condamner une institution pour cette seule raison qu'elle était pratiquée au temps jadis, aux époques moins civilisées que la nôtre où, de plus en plus, la tendance des pénalités est d'aller en s'adoucissant : et ce tort vaut bien celui des morticoles, aux yeux desquels les vœux de l'opinion publique pour le maintien de la peine capitale constituent un argument formidable à l'appui de leur thèse ! Observateurs des faits historiques, il est permis aux abolitionnistes de constater que les pénalités criminelles vont en général en diminuant de rigueur avec la marche des siècles : à un certain moment barbares, accompagnées de tortures effroyables, disproportionnées avec les actes incriminés, fondées exclusivement sur les notions d'expiation et d'exemplarité, puis s'humanisant peu à peu ou brusquement, arrivant ainsi à se dépouiller de certains caractères cruels ou à disparaître complètement, et enfin à n'avoir plus l'intimidation, le « quia peccatum est » comme raison d'être, mais aussi le « ne peccetur », l'amendement du condamné. De même, il n'y a rien de critiquable à ce que les morticoles, en tant que sociologues, fassent remarquer les tendances actuelles de l'opinion publique (1). Mais si les uns et les autres prétendent faire œuvre de criminalistes avertis et impartiaux autant que de réformateurs circonspects, ils doivent avoir la prudence,

(1) Cf. Alb. NAST, *La Répression de l'adultère chez les peuples chrétiens*, 1908, p. 170 et s.

avant tout jugement, de ne pas exagérer la valeur des enseignements de l'histoire ni de se laisser entraîner sans réfléchir par le courant le plus fort de l'opinion. Est-ce, en effet, une raison suffisante, parce que jusqu'ici les peines se sont de plus en plus adoucies, pour en déduire la nécessité d'un adoucissement plus sensible encore ? Si oui, quel sera donc le terme de cette évolution ? Et n'est-il pas logique, dans ces conditions, de soutenir que la criminalité, allant chaque jour en s'accroissant, il importe, étant donnée d'autre part l'évolution accomplie, qu'elle augmente encore de plus en plus et cela à un point tel qu'elle constitue un jour la normalité et que l'honnêteté devienne l'exception ?

Si, évidemment, et de semblables déductions prouvent à merveille que la notion d'évolution permet à quiconque de s'en réclamer pour assurer la vérité de ses prédictions, et qu'en réalité, si vraie quand on contemple le déroulement des faits passés, elle n'a qu'une valeur douteuse quand on veut se hasarder à deviner l'avenir. Elles doivent être d'ailleurs rejetées par la raison, dont il conviendrait vraiment que beaucoup d'abolitionnistes et de morticoles apprennent à faire un peu plus de cas. Dans le débat qui nous occupe, qu'importe, en effet, que jusqu'à ce jour la sévérité des peines ait subi une progression descendante, s'il est indispensable à l'heure actuelle, devant la progression ascendante de la criminalité, d'aggraver les mesures répressives ? Ne serait-il pas désirable, bien au contraire, qu'une très sérieuse réaction se produisit dans le sens rigoureux, sans empêcher du reste le développement parallèle des institutions existantes pour le relèvement des coupables intéressants ? N'est-il même pas permis de soutenir avec certains criminalistes que l'incarcération perpétuelle ou même temporaire serait plus cruelle que la mort (ce qui peut être considéré comme un grand avantage au point de vue de l'intimidation nécessaire des peines), s'il est vrai qu'il n'existe, en réalité, que deux modes vraiment efficaces de répression, ainsi que le remarquait justement M. Tarde, « faire mourir sans faire souffrir, ou

faire souffrir sans faire mourir » (1)? Plus qu'à l'histoire, c'est à la raison de répondre.

b) Combien sont plus fondés les deux autres arguments des abolitionnistes : la peine de mort est *irréparable*; elle s'oppose à l'*amendement* du coupable! Cependant ces arguments, il faut le reconnaître, ne sont décisifs ni capables de résister à la critique qu'à la condition de ne pas rester isolés et d'être rattachés à une certaine conception de la morale sociale, et plus particulièrement de ce qu'on pourrait appeler la morale pénologique. M. le professeur Saleilles est, à ma connaissance, le seul abolitionniste qui en ait fait ressortir toute la force convaincante dans une lettre tout à fait remarquable adressée à la Société des prisons (2). A mon tour, et en m'inspirant plus d'une fois des idées émises par M. Saleilles, je voudrais en montrer toute la valeur.

*
**

« Du reste, dit M. le professeur Vidal dans son *Manuel de droit criminel*, toute l'argumentation pour ou contre la peine de mort se réduit à un seul argument décisif, mais presque insoluble ; *nécessité* de cette peine pour la défense sociale et insuffisance des peines privatives de la liberté, même perpétuelles et rigoureuses dans leur régime (3) ». Cette observation, dont l'expression grammaticale laisse d'ailleurs à désirer, (l'argumentation contre la peine de mort se réduit à cet argument : inutilité de cette peine, et non pas nécessité), cette observation ne me paraît devoir être

(1) TARDE, *Philosophie pénale*, p. 556.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 431 et s.

(3) E. VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 7^e édit., p. 596.

admise. Sans doute il est extrêmement important de savoir si la peine de mort est indispensable à la défense sociale ou si elle peut être suppléée par une autre peine ; c'est même l'un des points capitaux sur lesquels la discussion doit porter particulièrement. Mais ce n'est pourtant pas le seul auquel se réduise tout le débat. Il est une autre question qu'il est absolument nécessaire de résoudre avant de se prononcer sur le maintien ou la suppression de la peine de mort, et alors même que l'on se trouve d'accord avec ses adversaires sur le droit de la société à se défendre : est-il permis à la société d'user, à cet effet, de moyens répressifs de n'importe quelle nature ?

Or, toute peine, si elle veut être juste, doit avoir *pour but* l'expiation, par le véritable coupable, de la faute sociale commise, en vue et d'intimider les membres dangereux de la société (point de vue général) et d'améliorer la moralité du condamné (point de vue individuel).

La notion d'expiation, je le sais bien, ne jouit d'aucune faveur auprès de la grande majorité des criminalistes contemporains ; il me semble pourtant que c'est à tort. Autant, en effet, je comprends parfaitement que l'on s'élève contre l'idée d'expiation telle qu'elle était conçue et appliquée jadis, au moyen âge et même encore sous l'ancien régime, autant je m'explique peu qu'on la rejette d'une façon complète. Oui, l'erreur des anciens juristes était de considérer la peine uniquement comme un moyen permettant au pouvoir social de venger la justice violée par le criminel et non point en même temps d'amener ce dernier à résipiscence. A tout forfait perpétré devait correspondre nécessairement un châtiment destiné à faire souffrir son auteur en compensation du mal que lui-même avait causé, sans qu'on se préoccupât le moins du monde de lui permettre, par sa conduite postérieure, le rachat de son crime. D'où les supplices les plus atroces et les plus démoralisants inventés pour satisfaire la vengeance publique. Mais, par contre, de nos jours, ce n'est pas une erreur de jugement moindre de dénier aux pénalités tout caractère expiatoire et de ne pas vouloir reconnaître aux

vieilles conceptions du droit de punir ce qu'elles pouvaient contenir de vrai. Qu'est-ce, en effet, qu'une expiation ? C'est une satisfaction imposée par une puissance supérieure, en raison d'une infraction à ses défenses. La société interdit à ses membres l'accomplissement de certains actes ; si quelqu'un agit contrairement à sa volonté, il commet donc une faute à l'égard de la société, à laquelle il en doit compte, une faute qu'il doit expier. *Seulement*, les moyens d'expiation, pour être rationnellement admissibles, nécessitent la réunion de plusieurs conditions.

D'abord au point de vue de leur application, une condition importante de leur légitimité, c'est d'atteindre le véritable auteur responsable des faits incriminés. Malheureusement si grande que soit la prudence des juges, qui ne sont que des hommes, des innocents risquent toujours d'être traités comme des coupables et de n'être réhabilités que plus ou moins longtemps après l'exécution des sentences judiciaires. C'est pourquoi, s'il arrive que des peines frappent cependant des victimes de la faillibilité humaine, il n'est que juste que leur exécution cesse aussitôt les erreurs découvertes, et cela sans parler de réparation pécuniaire. Dans un autre ordre d'idées, comprend-on qu'un châtement soit subi par des malheureux dont les actes criminels relèvent seulement de la médecine mentale ?

Au point de vue de leur nature, les moyens d'expiation doivent présenter deux autres caractères essentiels : être intimidants, permettre le relèvement du condamné. La peine doit être sévère, exemplaire, redoutée ; toutefois elle ne doit pas être seulement un épouvantail effrayant destiné à détourner du crime, elle doit être un enseignement salutaire pour la foule, avertie par là-même que toute faute mérite un châtement, mais un châtement qui, si rigoureux soit-il, ne doit pas enlever à ceux qui le subissent toute idée ni toute possibilité de réhabilitation, de relèvement. Toute peine, ainsi donc, ne doit pas moins être éducative que répressive, moralisante qu'intimidante ; au plus tombé des hommes elle doit permettre de travailler à sa rédemption sociale.

Or, la peine de mort ne présente aucunement cet ensemble de caractères ; elle intimide peut-être, sûrement même, mais rien de plus. Elle attise les instincts féroces du gros public, mais ne les éduque ni les moralise. D'autre part, « la mort, qui supprime tout en une seconde, n'est pas une réparation ; elle venge, elle corrompt peut-être, elle ne répare rien. Il n'y a que la vie qui répare. Il faut que le public ait le sentiment que ceux qui se sont exclus de la société par une sorte d'inassimilation originaire ou acquise ont encore un moyen de redevenir des agents de réparation sociale, disons nettement des êtres sociaux, ne serait-ce que par l'exemple qu'ils offrent aux autres et par le travail auquel ils se soumettent. Ce sont là des sentiments qui correspondent à une conception vraiment noble et féconde (1). » La peine de mort, en effet, non seulement ne peut être réparée, au cas d'erreur judiciaire, mais encore n'est point un moyen de réparation sociale. Ni le point de vue individuel, ni le point de vue général n'y trouvent leur compte.

Cependant cette conception de la répression, à laquelle ne satisfait point la peine de mort, se prête à une sérieuse critique. Les caractères requis par une bonne pénologie peuvent se réunir par la pensée, mais non pas dans la réalité. Intimidation et amendement sont, en effet, deux qualités qu'il est fort malaisé, pour ne pas dire impossible, d'exiger à la fois d'une peine criminelle désirée efficace. D'un côté, la rigueur douloureuse, que rend indispensable l'exemplarité de la peine, d'un autre côté, les régimes pénitentiaires, — promiscuité ou solitude plus ou moins complètes, — ne font qu'endurcir les mauvais sujets tandis qu'ils corrompent ou exaspèrent les meilleurs. De plus, abstraction faite des grands criminels d'occasion, il est infime le nombre de ceux qui, à la suite d'un séjour prolongé aux colonies ou dans une cellule, se trouvent véritablement relevés ou même simplement transformés. Pour la grosse

(1) SALEILLES, *Loc. cit.*, p. 436.

légion des individus, les peines d'élimination s'imposent à un législateur sage et scrupuleux.

Je ne crois point l'objection sans réplique. D'abord les « vieux chevaux de retour » les plus incorrigibles et les plus dangereux pour la société ne doivent pas être cherchés tant parmi les criminels que parmi les délinquants, que les juges ont le tort de frapper de trop courtes peines. Mais, alors même qu'une peine criminelle pour être efficace nécessite une grande sévérité et une assez longue durée, alors même aussi que le pourcentage des détenus criminels capables de se réhabiliter est très minime, il convient néanmoins de ne point dépouiller ces rares individus de tous moyens de relèvement. « Cela vaut bien la peine que la société, qui, par l'excès même de la civilisation, a une si grande part de responsabilité dans les crimes qui se commettent, aide à racheter quelques victimes du vice et à sauver quelques épaves, fût-ce même parmi les moins intéressantes et les moins dignes de pitié » (1).

Mais est-ce bien rationnel que le souci de la restauration de quelques consciences oblige la société à supporter le fardeau de tant de malfaiteurs embarrassants et onéreux ? Nos prisons et nos bagnes ne regorgent-ils donc pas suffisamment d'êtres inutiles pour que nous hésitions à supprimer quelques-uns des plus dangereux ? Autrement dit, la considération de l'intérêt social, bien entendu, n'autorise-t-il point à opiner dans le sens « conservateur ».

Nullement, parce que si la société a des droits incontestables, ces droits sont contrebalancés par des *devoirs* non moins importants ; parce que la société, s'il est vrai qu'elle est titulaire de nombreuses créances, n'est point par contre exempte de très grosses dettes. La société, en effet, ce n'est pas un être fictif, imaginaire ; c'est une réalité vivante, l'ensemble de tous les hommes ou d'un certain nombre seulement — selon qu'on envisage l'humanité tout entière, ou les nations individuellement. — En tous cas les hommes sont

(1) SALEILLES, *Loc. cit.*, p. 434.

liés entre eux par une solidarité plus ou moins profonde ; les uns sur les autres ils exercent par là même une influence plus ou moins sensible et les actes des uns sont en général déterminés d'une façon plus ou moins directe par les actes des autres. Or, on assiste constamment à un spectacle étrange par son incohérence : des hommes jettent la pierre à leurs semblables, des juges incriminent des individus d'avoir commis des actions criminelles, alors qu'eux-mêmes, inconsciemment ou non, par leur égoïsme ou même leur individualisme outré, par leur veulerie, par leur intempérance, par leur immoralité, ont contribué en notable partie à l'accomplissement de ces actes qu'ils réprouvent avec la dernière énergie. Et c'est ainsi que l'argument de Palais, invoqué la plupart du temps sans conviction, pour les besoins seuls de la cause : « la société est responsable de ses criminels », contient en lui-même une grande part de vérité.

Seulement, cette observation faite, on peut se demander quelle est exactement la responsabilité de la société et quelle est celle des auteurs matériels et directs des actes criminels ? La question est évidemment des plus graves. Mais il en est du fait que la société a une part de responsabilité dans les crimes perpétrés comme de beaucoup de phénomènes sociaux : il se constate parfaitement sans permettre cependant des précisions mathématiques. Dans le débat, qui nous occupe, il suffit qu'il soit observé pour nous éclairer d'une manière satisfaisante.

Etant donné qu'à la société incombe une certaine part de responsabilité des actes nuisibles qui se commettent, faut-il en conclure que ces actes doivent rester sans châtiement ? Assurément non. Malgré ses fautes et ses défaillances, la société, être collectif, a des droits et, parmi ces derniers, celui de faire régner l'ordre dans son sein, de prendre des mesures contre ceux qui prétendent le détruire, de mettre les perturbateurs hors d'état de recommencer leurs méfaits et d'intimider leurs imitateurs. Mais, par contre, la société a des dettes, ai-je dit, les actes délictueux et criminels commis par ses membres. Aussi si elle tient à rester honnête, si elle

veut que les droits dont elle jouit puissent se justifier, si elle ne veut pas faire banqueroute frauduleuse, il importe qu'elle ait le souci de s'acquitter de ses dettes. Evidemment, on ne paie point ses dettes sans une certaine peine en général, mais en tous cas, en les payant, on ne fait que son devoir. Or, la société n'a pas de raison de se soustraire à ses obligations. Qu'elle paie ses dettes, qu'elle rachète ses fautes et même ses crimes ; qu'elle facilite le relèvement des individus qu'elle condamne ; et, si, parmi ceux-là, il en est qui se montrent rebelles à toute amélioration morale, à toute assimilation sociale, s'il est même nécessaire que certains délinquants soient privés leur vie entière de tout ou partie de leur liberté humaine, qu'elle en supporte la charge, si dispendieuse soit-elle ! S'alléger de ce fardeau, c'est esquiver de la part de la société les conséquences de sa responsabilité, c'est vouloir faire disparaître hypocritement les individus qu'elle a contribué à rendre criminels ; c'est tout simplement faire preuve de lâcheté.

Septembre 1908.